



# I ndemnité différentielle

## REFERENCES

---

Décret n° 91-769 du 2 août 1991 modifié instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Circulaire FP/7 n° 1787 et B2A n° 35 du 26 mars 1992 relative à la mise en œuvre de l'indemnité différentielle instituée en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Conseil d'Etat du 23 avril 1982 – n° 36851

## CIRCONSTANCE

---

La faible progression des rémunérations dans la fonction publique peut conduire le minimum de traitement ou un autre traitement indiciaire à un niveau inférieur au SMIC. Dans ce cas, la collectivité est tenue de verser une indemnité différentielle pour combler l'écart avec le SMIC.

## SONT CONCERNES

---

Tous les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public.

Versement obligatoire, pas besoin de délibération ou d'arrêté.

## PROCEDURE

---

Cette indemnité différentielle est égale à la différence entre le montant mensuel du SMIC calculé sur la base de 151.67 Heures par mois et le montant brut mensuel du traitement indiciaire détenu par l'agent augmenté de la valeur des avantages en nature éventuellement accordés.

= (SMIC brut horaire \* 151.67) – (traitement indiciaire de l'agent + avantages en nature)

ou (SMIC brut horaire \* 151.67) – (traitement + avantages en nature) pour les agents non indiciaires

**Sont exclus de la rémunération brute :**

- l'indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement,
- la bonification indiciaire,
- les primes ou indemnités,
- le transfert prime-point,
- l'indemnité CSG.

Pour les agents à temps non complet, l'indemnité différentielle calculée sur une base mensuelle est réduite au prorata de la durée des services accomplis.

Pour les agents à temps partiel, l'indemnité différentielle est réduite dans la même proportion que leur traitement. (Ex : un agent qui travaille à 80 % perçoit 6/7<sup>ème</sup> du traitement d'un agent à temps complet et donc percevra 6/7<sup>ème</sup> de l'indemnité différentielle).

## COTISATIONS

---

Soumise à CSG (98.25 %) et CRDS (98.25 %) pour tous.

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL : N'entre pas dans l'assiette de cotisations pour pension pour les agents affiliés à la CNRACL mais assujettie à la RAFP dans les limites réglementaires (assiette totale limitée à 20 % du TIB).

Agents non affiliés à la CNRACL : entre dans l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale et d'IRCANTEC.

Imposable pour tous.

**EXEMPLES**

Au 1<sup>er</sup> juin 2026, le SMIC est fixé à 12.31 € bruts par heure, soit 1 867.02 € par mois.

Ce montant est supérieur à la valeur du traitement indiciaire brut minimum.

Ainsi, le montant de cette indemnité concerne les agents publics suivants :

- Les fonctionnaires rémunérés :
  - **CATEGORIE C** :
    - sur les 10 premiers échelons de l'échelle C1,
    - sur les 7 premiers échelons de l'échelle C2,
    - sur les 3 premiers échelons de l'échelle C3,
    - sur les 6 premiers échelons du grade d'agent de maîtrise,
    - sur les 2 premiers échelons du grade d'agent de maîtrise principal,
    - sur les 7 premiers échelons du grade de gardien-brigadier de police municipale,
    - sur les 2 premiers échelons du grade de brigadier-chef principal de police municipale,
    - sur les 2 premiers échelons du grade de chef de police municipale,
    - sur les 7 premiers échelons du grade de garde champêtre chef,
    - sur les 2 premiers échelons du grade de garde champêtre chef principal,
  - **CATEGORIE B** :
    - sur les 5 premiers échelons du 1<sup>er</sup> grade NES,
    - sur les 2 premiers échelons du 2<sup>ème</sup> grade NES,
    - sur le 1<sup>er</sup> échelon du grade de technicien paramédical,
    - sur les 5 premiers échelons du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial,
    - sur les 2 premiers échelons du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal,
    - sur les 3 premiers échelons du grade d'auxiliaire de puériculture et aide-soignant de classe normale
- Les contractuels rémunérés sur les indices majorés inférieurs au 379.